



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

| Nombre de membres |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 27                | 22       | 26      |

*Date de la convocation*

09 décembre 2020

*Date d'affichage*

09 décembre 2020

Délibération n° D 2020-059

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU  
DE LA COMMUNE DE SAÏX (Tarn)**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
Reçu en préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22 DEC. 2020  
ID : 081-218102739-20201217-D2020\_059-DE

*L'an deux mille vingt et le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.*

**Présents :** M. ARMENGAUD, Maire, Mmes MARSAL, LACROIX-SIGUIER, MM. DEFOULOUNOUX, ROUQUET, DUARTE, Adjoint, Mmes CASTAGNÉ, MARTY, PAUPARDIN, SERRES, BRICLOT, MALBREL, DORI LASTERE, MM. DAUZATS, BONNAFOUS, PUREUR, OLOMBEL, PERES, MARCHAL, GRIBOUVAL, PAULIN, VRIGNEAU.

**Absents excusés :** Viviane ORLANDINI, Julie GULMANN (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), Alain CAUSSE (pouvoir à J. ARMENGAUD), Anaïs BONNET (pouvoir à N. SERRES), Solène ARCOUTEL (pouvoir à F. DUARTE),

**Secrétaire de séance :** Mme Olivia BRICLOT

**Objet : DELIBERATION PORTANT MAINTIEN OU NON DE LA 1ERE ADJOINTE AU MAIRE  
DANS SES FONCTIONS APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DELEGATIONS**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du maire en date du 20 novembre portant retrait de délégation,

Suite au retrait le 23 novembre 2020, par Monsieur le Maire, de l'ensemble des délégations consenties à Mme Viviane Orlandini 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire par arrêté du 30 juillet 2020 :

- La coordination générale des affaires sociales et scolaires
- La coordination générale des travaux et de l'urbanisme
- Les marchés publics
- L'urbanisme

Le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Mme Orlandini dans ses fonctions d'adjoint au maire.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, ET SUR PROPOSITION DE M. LE MAIRE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ (5 abstentions : Mmes D. MALBREL et L. DORI LASTERE et MM. G.  
GRIBOUVAL, F. PAULIN et A. VRIGNEAU),**

➤ **DE NE PAS MAINTENIR** Mme Viviane ORLANDINI dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Date d'affichage : 22 DEC. 2020

Acte ayant acquis caractère  
exécutoire à la date du : 22 DEC. 2020  
SAIX, le 22 DEC. 2020  
Le Maire,  
Jacques ARMENGAUD

SAIX, le 17 décembre 2020  
Le Maire,

Jacques ARMENGAUD





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

| Nombre de membres |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 27                | 22       | 26      |

*Date de la convocation*

09 décembre 2020

*Date d'affichage*

09 décembre 2020

Délibération n° D 2020-060

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU  
DE LA COMMUNE DE SAIX (Tarn)**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
Reçu en préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22 DEC. 2020  
ID : 081-218102739-20201217-D2020\_060-DE

*L'an deux mille vingt et le dix-sept décembre,  
à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la  
salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques  
ARMENGAUD, Maire.*

**Présents** : M. ARMENGAUD, Maire, Mmes MARSAL, LACROIX-SIGUIER, MM. DEFOULOUNOUX, ROUQUET, DUARTE, Adjoints, Mmes CASTAGNÉ, MARTY, PAUPARDIN, SERRES, BRICLOT, MALBREL, DORI LASTERE, MM. DAUZATS, BONNAFOUS, PUREUR, OLOMBEL, PERES, MARCHAL, GRIBOUVAL, PAULIN, VRIGNEAU.

**Absents excusés** : Viviane ORLANDINI, Julie GULMANN (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), Alain CAUSSE (pouvoir à J. ARMENGAUD), Anaïs BONNET (pouvoir à N. SERRES), Solène ARCOUCEL (pouvoir à F. DUARTE),

**Secrétaire de séance** : Mme Olivia BRICLOT

**Objet : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE ET FIXATION DE L'ORDRE  
DU TABLEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-1 et L.2121-2,

VU la délibération n°2020-25 en date 03 juillet 2020, par laquelle il a été décidé de fixer à huit le nombre des adjoints,

VU la délibération n°2020-59 en date du 17 décembre 2020, relative au maintien ou non de la 1<sup>ère</sup> adjointe au maire dans ses fonctions après retrait de ses délégations,

Considérant qu'un poste d'adjoint au Maire est désormais vacant, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la nouvelle détermination du nombre des adjoints,

Il est demandé au Conseil Municipal de modifier le nombre des adjoints au Maire et de le réduire de huit à sept, de promouvoir d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions et de fixer, en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme suit :

**CET EXPOSÉ ENTENDU, ET SUR PROPOSITION DE M. LE MAIRE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ (5 abstentions : Mmes D. MALBREL et L. DORI LASTERE et  
MM. G. GRIBOUVAL, F. PAULIN et A. VRIGNEAU),**

- **MODIFIE** le nombre des adjoints au Maire et le réduit de huit à sept,
- **PROMET** d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions,
- **FIXE**, en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal conformément à l'annexe jointe.

Date d'affichage : 22 DEC. 2020

Acte ayant acquis caractère  
exécutoire à la date du : 22 DEC. 2020  
SAIX, le 22 DEC. 2020  
Le Maire,  
Jacques ARMENGAUD

SAIX, le 17 décembre 2020  
Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



17.12.2020

Annexe - 02

DÉPARTEMENT  
TARN

ARRONDISSEMENT

CASTRES

Actif légal du conseil municipal

27

COMMUNE :

**SAIX**

Communes de 1 000  
habitants et plus

# TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

## MODIFIÉ LE 17 DECEMBRE 2020

| Fonction <sup>1</sup>  | Qualité<br>(M. ou Mme) | NOM ET PRÉNOM           | Date de<br>naissance | Date de la plus<br>récente élection à<br>la fonction | Suffrages<br>obtenus par la<br>liste<br>(en chiffres) |
|------------------------|------------------------|-------------------------|----------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Maire                  | M.                     | ARMENGAUD Jacques       | 13/01/1954           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Premier adjoint        | M.                     | DEFOULOUNOUX Gilles     | 16/02/1962           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Deuxième adjoint       | Mme                    | MARSAL Maryse           | 24/05/1956           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Troisième adjoint      | M.                     | CAUSSE Alain            | 12/03/1951           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Quatrième adjoint      | Mme                    | LACROIX-SIGUIER Valérie | 01/09/1972           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Cinquième adjoint      | M.                     | ROUQUET Christian       | 02/07/1957           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Sixième adjoint        | Mme                    | GULMANN Julie           | 24/01/1975           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Septième adjoint       | M.                     | DUARTE Fernand          | 07/05/1959           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Conseiller municipal   | M.                     | BONNAFOUS Daniel        | 22/07/1949           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Conseillère municipale | Mme                    | ORLANDINI Viviane       | 10/12/1952           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Conseillère municipale | Mme                    | MARTY Geneviève         | 17/01/1953           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Conseiller municipal   | M.                     | PUREUR Daniel           | 17/09/1955           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Conseillère municipale | Mme                    | PAUPARDIN Colette       | 14/03/1956           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Conseiller municipal   | M.                     | OLOMBEL Didier          | 05/05/1957           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Conseiller municipal   | M.                     | PERES Philippe          | 06/07/1963           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Conseillère municipale | Mme                    | CASTAGNE Patricia       | 17/04/1966           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Conseiller municipal   | M.                     | DAUZATS Pierre-Emmanuel | 19/05/1968           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Conseiller municipal   | M.                     | MARCHAL Olivier         | 05/09/1969           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Conseillère municipale | Mme                    | SERRES Nathalie         | 02/09/1972           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Conseillère municipale | Mme                    | ARCOUTEL Solène         | 02/03/1990           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Conseillère municipale | Mme                    | BRICLOT Olivia          | 16/09/1991           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Conseillère municipale | Mme                    | BONNET Anaïs            | 29/09/1995           | 28/06/2020                                           | 854                                                   |
| Conseiller municipal   | M.                     | GRIBOUVAL Gérard        | 12/01/1958           | 28/06/2020                                           | 630                                                   |
| Conseiller municipal   | M.                     | PAULIN Francis          | 26/09/1959           | 28/06/2020                                           | 630                                                   |
| Conseillère municipale | Mme                    | MALBREL Dominique       | 05/09/1962           | 28/06/2020                                           | 630                                                   |
| Conseiller municipal   | M.                     | VRIGNEAU Antoine        | 27/06/1964           | 28/06/2020                                           | 630                                                   |
| Conseillère municipale | Mme                    | DORI LASTERE Laure      | 04/04/1985           | 28/06/2020                                           | 630                                                   |

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,  
à SAIX, le 17 décembre 2020

*(Signature)*

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DU TARN**

| Nombre de membres |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 27                | 22       | 26      |

*Date de la convocation*

09 décembre 2020

*Date d'affichage*

09 décembre 2020

**Délibération n° D 2020-061**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU  
DE LA COMMUNE DE SAÏX (Tarn)**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le **22 DEC. 2020**

ID : 081-218102739-20201217-D2020\_061-DE

*L'an deux mille vingt et le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.*

**Présents** : M. ARMENGAUD, Maire, Mmes MARSAL, LACROIX-SIGUIER, MM. DEFOULOUNOUX, ROUQUET, DUARTE, Adjoints, Mmes CASTAGNÉ, MARTY, PAUPARDIN, SERRES, BRICLOT, MALBREL, DORI LASTERE, MM. DAUZATS, BONNAFOUS, PUREUR, OLOMBEL, PERES, MARCHAL, GRIBOUVAL, PAULIN, VRIGNEAU.

**Absents excusés** : Viviane ORLANDINI, Julie GULMANN (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), Alain CAUSSE (pouvoir à J. ARMENGAUD), Anaïs BONNET (pouvoir à N. SERRES), Solène ARCOUTEL (pouvoir à F. DUARTE),

**Secrétaire de séance** : Mme Olivia BRICLOT

**Objet : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX : MAIRE, ADJOINTS, CONSEILLERS DELEGUES**

VU la délibération n°2020-25 du 3 juillet 2020 relative à la création de 8 postes d'adjoints ;

VU la délibération n°2020-40 du 23 juillet 2020 fixant le régime indemnitaire des titulaires de mandats locaux ;

VU la délibération n°2020-60 du 17 décembre 2020 concernant la détermination du nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que la réduction du nombre d'adjoint nécessite de redistribuer les délégations de fonctions pour permettre une bonne administration de l'activité communale.

M. le Maire propose de recalculer l'enveloppe financière ;

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ (5 abstentions : Mmes D. MALBREL et L. DORI LASTERE et MM. G. GRIBOUVAL, F. PAULIN et A. VRIGNEAU),**

➤ **DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités de fonction perçues à compter du 18 décembre 2020 par les élus locaux, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- l'indemnité du maire, 28 % de l'indice brut 1027,
- l'indemnité des adjoints, 14 % de l'indice brut 1027,

et du produit de 6 % de l'indice brut 1027 par le nombre de conseillers délégués,

soit une enveloppe financière mensuelle de 5.367,34 €

- DIT que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal – Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – Article 6531 "Indemnités".

Date d'affichage : 22 DEC. 2020

Acte ayant acquis caractère  
exécutoire à la date du : **22 DEC. 2020**

SAIX, le **22 DEC. 2020**

Le Maire,

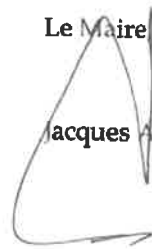
Jacques ARMENGAUD



SAIX, le 17 décembre 2020

Le Maire

Jacques ARMENGAUD





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

| Nombre de membres |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 27                | 22       | 26      |

*Date de la convocation*

09 décembre 2020

*Date d'affichage*

09 décembre 2020

Délibération n° D 2020-062

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU  
DE LA COMMUNE DE SAÏX (Tarn)**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
Reçu en préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22 DEC. 2020  
ID : 081-218102739-20201217-D2020\_062-DE

*L'an deux mille vingt et le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.*

***Présents :*** M. ARMENGAUD, Maire, Mmes MARSAL, LACROIX-SIGUIER, MM. DEFOULOUNOUX, ROUQUET, DUARTE, Adjoints, Mmes CASTAGNÉ, MARTY, PAUPARDIN, SERRES, BRICLOT, MALBREL, DORI LASTERE, MM. DAUZATS, BONNAFOUS, PUREUR, OLOMBEL, PERES, MARCHAL, GRIBOUVAL, PAULIN, VRIGNEAU.

***Absents excusés :*** Viviane ORLANDINI, Julie GULMANN (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), Alain CAUSSE (pouvoir à J. ARMENGAUD), Anaïs BONNET (pouvoir à N. SERRES), Solène ARCOUTEL (pouvoir à F. DUARTE),

***Secrétaire de séance :*** Mme Olivia BRICLOT

**Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire propose que soit établi un règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le projet de règlement a été préalablement communiqué à tous les membres de l'assemblée.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, ET SUR PROPOSITION DE M. LE MAIRE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ (5 abstentions : Mmes D. MALBREL et L. DORI LASTERE  
et MM. G. GRIBOUVAL, F. PAULIN et A. VRIGNEAU),**

➤ **ADOpte** le règlement intérieur qui est annexé à la présente délibération.

Date d'affichage 22 DEC. 2020

Acte ayant acquis caractère  
exécutoire à la date du : 22 DEC. 2020  
SAIX, le 22 DEC. 2020  
Le Maire,

Jacques ARMENGAUD

SAIX, le 17 décembre 2020

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD





# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAÏX**

# Sommaire

## Table des matières

|                                                                                                                         |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....                                                                         | 3  |
| <b>Article 1 : Périodicité des séances</b> .....                                                                        | 3  |
| <b>Article 2 : Convocations</b> .....                                                                                   | 3  |
| <b>Article 3 : Ordre du jour</b> .....                                                                                  | 3  |
| <b>Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires</b> .....                                                               | 3  |
| <b>Article 5 : Questions orales</b> .....                                                                               | 4  |
| <b>Article 6 : Droit de proposition</b> .....                                                                           | 4  |
| <b>Article 7 : Commissions municipales</b> .....                                                                        | 5  |
| <b>Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales</b> .....                                                     | 5  |
| CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....                                                              | 6  |
| <b>Article 9 : Présidence</b> .....                                                                                     | 6  |
| <b>Article 10 : Quorum</b> .....                                                                                        | 6  |
| <b>Article 11 : Mandats</b> .....                                                                                       | 6  |
| <b>Article 12 : Secrétariat de séance</b> .....                                                                         | 7  |
| <b>Article 13 : Accès et tenue du public</b> .....                                                                      | 7  |
| <b>Article 14 : Enregistrement des débats</b> .....                                                                     | 7  |
| <b>Article 15 : Séance à huis clos</b> .....                                                                            | 7  |
| <b>Article 16 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées</b> .....                         | 7  |
| CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS.....                                                                    | 8  |
| <b>Article 17 : Rôle du conseil municipal</b> .....                                                                     | 8  |
| <b>Article 18 : Déroulement de la séance</b> .....                                                                      | 8  |
| <b>Article 19 : Débats</b> .....                                                                                        | 8  |
| <b>Article 20 : Débat d'orientation budgétaire</b> .....                                                                | 9  |
| <b>Article 21 : Suspension de séance</b> .....                                                                          | 9  |
| <b>Article 22 : Votes</b> .....                                                                                         | 9  |
| CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS .....                                                           | 10 |
| <b>Article 23 : Procès-verbaux</b> .....                                                                                | 10 |
| <b>Article 24 : Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin municipal</b> ..... | 10 |
| <b>Article 25 : Modification du règlement</b> .....                                                                     | 10 |
| <b>Article 26 : Application du règlement</b> .....                                                                      | 11 |

# CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. (Article L. 2121-7 CGCT) :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département [...] ou par la majorité des membres du conseil municipal [...].

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. (Article L. 2121-9 CGCT) :

## **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par mail aux conseillers municipaux, sauf s'ils font la demande expresse d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (Article L. 2121-10 CGCT)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. (Article L. 2121-12 du CGCT)

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Maire ne peut donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en cours de séance par un conseiller municipal.

La demande d'inscription d'une affaire doit être adressée par écrit au maire au plus tard avant l'envoi des convocations.

Le Maire apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller municipal.

Si l'un des dossiers inscrits à l'ordre du jour lui paraît insuffisamment préparé, le Maire peut décider le report de son examen à une séance ultérieure.

Il peut mettre fin à tout débat portant sur une question qu'il n'aurait pas lui-même soumise au Conseil ou étrangère aux compétences du Conseil.

## **Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction communale, de proposer une délibération. (Article L. 2121-13 CGCT)

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et uniquement aux heures ouvrables, en en faisant la demande au maire.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

### **Article 5 : Questions orales**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. (Article L. 2121-19 CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt strictement communal, sans imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales seront traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie sera limitée à 15 minutes au total

### **Article 6 : Droit de proposition**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des propositions dont l'objet entre dans les compétences du Conseil Municipal. Ces propositions peuvent consister en des amendements aux textes des délibérations soumises au vote du Conseil.

Par contre, il ne peut présenter lui-même, de sa propre initiative, sa proposition au Conseil. Seul le Maire peut saisir l'assemblée et proposer un amendement en cours de séance. La demande de mise en discussion doit être adressée au Maire par écrit 48h avant la séance.

La direction des débats appartient au Maire. Il apprécie donc l'opportunité de mettre la question à l'ordre du jour.

Le Maire décide si la proposition est mise en délibération, rejetée ou renvoyée à la commission compétente.

## CHAPITRE II : COMMISSIONS

### **Article 7 : Commissions municipales**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. (Article L. 2121-22 CGCT)

La composition des différentes commissions, les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

| COMMISSION                                         |
|----------------------------------------------------|
| Finances                                           |
| Marché à Procédure adaptée (MAPA)                  |
| Urbanisme et Travaux                               |
| Scolaire, Enfance, Jeunesse                        |
| Commission Sociale                                 |
| Culture et communication                           |
| Economie, Commerce et Service de proximité         |
| Associations, animations, sports                   |
| Commission Sécurité, cadre de vie et Environnement |
| CAO                                                |

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires, celles-ci ne peuvent se substituer aux commissions permanentes créées en début de mandat.

### **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courrier électronique, 5 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Leurs compte-rendu ne sont pas publics non plus.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

## CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES MUNICIPALES

### Article 9 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (Article L. 2121-14 CGCT)

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 10 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. (Article L. 2121-17 CGCT)

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### Article 11 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. (Article L. 2121-20 CGCT) :

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La procuration doit être écrite, signée et adressée par le mandant directement au Président de séance ou au Président de séance via le secrétariat de la Direction générale. Ou le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance avant que celle-ci soit ouverte.

Le mandat peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la clôture de la séance. Le conseiller municipal obligé de se retirer avant la clôture de la séance doit faire connaître au Président son souhait de se faire représenter en son absence. Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à l'un de ses collègues est finalement présent ou rentre en cours de séance, le mandat devient caduc.

## **Article 12 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (Article L. 2121-15 CGCT)

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les secrétaires auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 13 : Accès et tenue du public**

Les séances des conseils municipaux sont publiques. (Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT)

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire, ou celui qui assure la présidence fait respecter le présent règlement.

## **Article 14 : Enregistrement des débats**

Les débats sont enregistrés afin de faciliter la rédaction des procès-verbaux.

## **Article 15 : Séance à huis clos**

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 16 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées**

Assistent aux séances publiques, le Directeur Général des Services, le Directeur de Services Techniques ainsi que les agents municipaux chargés de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou toute autre personnalité qualifiée.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Ils sont astreints à la plus entière neutralité.

S'ils sont sollicités par le Président pour présenter un exposé technique, un rapport ou développer une information, le Président interrompt la séance.

## CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES

### **Article 17 : Rôle du conseil municipal**

Article L. 2121-29 CGCT :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### **Article 18 : Déroulement de la séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente en présentant les observations ou modifications éventuelles qui lui auront été soumises par un ou plusieurs membres.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou du conseiller compétent.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte, au cours de la séance, des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal.

### **Article 19 : Débats**

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun.

- Lors des débats ordinaires la parole est octroyée au conseiller municipal qui le demande pour une durée qui, sauf accord du Président, n'excède pas cinq minutes au maximum ; avec l'autorisation du président, chaque intervenant peut reprendre la parole pour une durée qui, sauf accord du Président, n'excède pas deux minutes.
- Lors du débat d'orientation budgétaire, du débat général sur le budget primitif, du débat général sur le compte administratif, la première intervention est limitée à dix minutes, la seconde à cinq minutes.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le président de séance

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 20 : Débat d'orientation budgétaire**

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. (Article L. 2312-1 du CGCT)

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, un débat a lieu au Conseil Municipal sur ses orientations générales ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

En cas de renouvellement intégral du Conseil Municipal, le Conseil entrant n'est pas tenu d'organiser en son sein un débat d'orientation budgétaire dans le délai prescrit à l'alinéa précédent. Ce débat préalable à l'adoption du budget ne peut avoir lieu au cours de la même séance que celle durant laquelle est voté ledit budget. Afin de permettre aux conseillers municipaux de participer au débat d'orientation budgétaire, la convocation à la séance lors de laquelle se déroulera ce débat comprend : - Une analyse rétrospective et sincère des principaux postes de dépenses et de recettes de la section de fonctionnement ; de l'évolution de l'épargne, de l'endettement et de la fiscalité directe locale ; - Les évolutions prévisibles et sincères des dépenses et des recettes de fonctionnement ; - La liste des principaux investissements envisagés. Ce débat ne donne pas lieu à vote. Le Conseil donne acte de la tenue du débat.

Le rapport est envoyé par mail avec la convocation, les annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur sont mises à disposition des conseillers à la mairie 5 jours avant la séance aux jours et heures d'ouvertures habituelles.

### **Article 21 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins la moitié des membres du Conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 22 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de « scrutin secret », la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu habituellement à main levée.

Le vote a lieu au « scrutin public par appel nominal » à la demande du quart des membres présent. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présent le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au « scrutin secret » aux nominations ou aux délégations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

## CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DECISIONS

### **Article 23 : Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. (Article L. 2121-23 CGCT)

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption soumis à l'appréciation du Conseil Municipal lors d'une séance ultérieure.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Afin de permettre une meilleure prise en compte des corrections et éviter de reporter le vote du Procès-verbal à une séance ultérieure, les demandes de corrections peuvent être envoyées directement par mail au secrétariat de direction sous 48h avant le conseil municipal. Le Compte rendu sera renvoyé modifier à l'ensemble des conseillers dans les 24h avec les corrections demandées mises en évidence.

### **Article 24 : Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin municipal**

Un droit d'expression est accordé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, diffusé par la commune auprès des administrés.

Si les opinions émises dans le cadre de ce droit sont libres, elles doivent toutefois respecter l'objet du bulletin d'information et les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le Maire, en tant que directeur de la publication et pénalement responsable à ce titre des écrits qui y sont publiés, peut refuser la publication d'écrits qui contreviendraient aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 (propos injurieux, diffamatoires, ...).

Il peut refuser de publier un texte qui comporterait des risques de troubles à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

Un espace d'un tiers de page au maximum est réservé dans chaque numéro de ce bulletin à l'expression de l'ensemble des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Tout article présenté par des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité doit être adressé impérativement au maire dans le délai de 15 jours avant la date prévue pour le « Bon à tirer » du bulletin à peine de ne pas être publié.

### **Article 25 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération à la majorité simple du conseil municipal ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale.

**Article 26 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable dès sa publication.

Il est porté au registre des délibérations.



Saix, le 17.12.20  
Le Maire,  
Jacques ARMENGAUD





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

| Nombre de membres |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 27                | 22       | 26      |

*Date de la convocation*

09 décembre 2020

*Date d'affichage*

09 décembre 2020

Délibération n° D 2020-063

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS D  
DE LA COMMUNE DE SAIX (Tarn)**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
Reçu en préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22 DEC. 2020  
ID : 081-218102739-20201217-D2020\_063-DE

*L'an deux mille vingt et le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.*

**Présents** : M. ARMENGAUD, Maire, Mmes MARSAL, LACROIX-SIGUIER, MM. DEFOULOUNOUX, ROUQUET, DUARTE, Adjoint, Mmes CASTAGNÉ, MARTY, PAUPARDIN, SERRES, BRICLOT, MALBREL, DORI LASTERE, MM. DAUZATS, BONNAFOUS, PUREUR, OLOMBEL, PERES, MARCHAL, GRIBOUVAL, PAULIN, VRIGNEAU.

**Absents excusés** : Viviane ORLANDINI, Julie GULMANN (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), Alain CAUSSE (pouvoir à J. ARMENGAUD), Anaïs BONNET (pouvoir à N. SERRES), Solène ARCOUTEL (pouvoir à F. DUARTE),

**Secrétaire de séance** : Mme Olivia BRICLOT

**Objet : EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2021**

Le Budget Primitif 2021 ne sera pas soumis au vote du Conseil Municipal avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Aussi, conformément à l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture des crédits de la section d'investissement pour l'exercice 2021 à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

Afin d'éviter toute rupture dans l'exécution des budgets, l'exécutif sera autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2020.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE M. LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2020. Cette disposition s'applique au Budget Principal et au Budget Annexe « Assainissement ». Le tableau ci-joint précise l'affectation et le montant de ces crédits.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets Primitifs 2021 du Budget Principal et du Budget Annexe « Assainissement » lors de leur adoption à la fin du premier trimestre 2021.

Date d'affichage : 22 DEC. 2020

Acte ayant acquis caractère  
exécutoire à la date du : 22 DEC. 2020

SAIX, le 22 DEC. 2020

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD

SAIX, le 17 décembre 2020

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD





**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DU TARN**

| Nombre de membres |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 27                | 22       | 26      |

*Date de la convocation*

09 décembre 2020

*Date d'affichage*

09 décembre 2020

**Délibération n° D 2020-064**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU  
DE LA COMMUNE DE SAIX (Tarn)**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
Reçu en préfecture le 22/12/2020  
Affiché le **22 DEC. 2020**  
ID : 061-218102739-20201217-D2020\_064-DE

*L'an deux mille vingt et le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.*

***Présents :*** M. ARMENGAUD, Maire, Mmes MARSAL, LACROIX-SIGUIER, MM. DEFOULOUNOUX, ROUQUET, DUARTE, Adjoint, Mmes CASTAGNÉ, MARTY, PAUPARDIN, SERRES, BRICLOT, MALBREL, DORI LASTERE, MM. DAUZATS, BONNAFOUS, PUREUR, OLOMBEL, PERES, MARCHAL, GRIBOUVAL, PAULIN, VRIGNEAU.

***Absents excusés :*** Viviane ORLANDINI, Julie GULMANN (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), Alain CAUSSE (pouvoir à J. ARMENGAUD), Anaïs BONNET (pouvoir à N. SERRES), Solène ARCOUTEL (pouvoir à F. DUARTE),

***Secrétaire de séance :*** Mme Olivia BRICLOT

**Objet : REMISE GRACIEUSE : « DROIT DE PLACE »**

VU les articles L.1111-1 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compte tenu du fait que les travaux ont perturbé le centre-ville depuis le mois de mars,

Compte tenu des conséquences pour les exposants du marché de plein vent qui ont dû adapter leurs stands à l'espace disponible et subir les désagréments des travaux (bruits, poussières... etc) dans le cadre de leurs activités qui se déroulent en extérieur,

Le maire propose au Conseil municipal de procéder à une remise gracieuse (annulation), équivalent à un trimestre de droit de place pour les professionnels des marchés de plein vent situés place Jean Jaurès

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **DECIDE** d'accorder une remise gracieuse équivalent à un trimestre de droit de place pour les professionnels des marchés de plein vent situés place Jean Jaurès soit 48€ (16€ \*3) par exposant
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour mettre en œuvre cette décision.

Date d'affichage : **22 DEC. 2020**

Acte ayant acquis caractère  
exécutoire à la date du : **22 DEC. 2020**  
SAIX, le **22 DEC. 2020**  
Le Maire,

Jacques ARMENGAUD

SAIX, le 17 décembre 2020

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

| Nombre de membres |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 27                | 22       | 26      |

*Date de la convocation*

09 décembre 2020

*Date d'affichage*

09 décembre 2020

Délibération n° D 2020-065

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU  
DE LA COMMUNE DE SAÏX (Tarn)**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
Reçu en préfecture le 22/12/2020  
Affiché le **22 DEC. 2020**  
ID : 081-218102739-20201217-D2020\_065-DE

*L'an deux mille vingt et le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.*

**Présents :** M. ARMENGAUD, Maire, Mmes MARSAL, LACROIX-SIGUIER, MM. DEFOULOUNOUX, ROUQUET, DUARTE, Adjoint, Mmes CASTAGNÉ, MARTY, PAUPARDIN, SERRES, BRICLOT, MALBREL, DORI LASTERE, MM. DAUZATS, BONNAFOUS, PUREUR, OLOMBEL, PERES, MARCHAL, GRIBOUVAL, PAULIN, VRIGNEAU.

**Absents excusés :** Viviane ORLANDINI, Julie GULMANN (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), Alain CAUSSE (pouvoir à J. ARMENGAUD), Anaïs BONNET (pouvoir à N. SERRES), Solène ARCOUDEL (pouvoir à F. DUARTE),

**Secrétaire de séance :** Mme Olivia BRICLOT

**Objet: ORGANISATION DE SPECTACLES POUR LES ECOLES - CONVENTION AVEC LA FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DU TARN - AUTORISATION DE SIGNER**

La précédente convention venant à expiration à la fin de l'année scolaire 2020, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire pour trois ans le contrat avec la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn pour l'organisation de spectacles dans les écoles communales.

La date d'effet de la convention est fixée au 30 juin 2020, et son terme interviendra le 30 juin 2023.

Cette convention prévoit deux spectacles par an, pour les enfants de cycle 1, 2 et 3 des écoles communales. Le transport des enfants et la mise à disposition de la salle pour chaque représentation sont à la charge de la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn.

La participation de la Commune par représentation et par enfant sera de 5,10 € pour l'année scolaire 2020/2021, 5,20 € pour l'année scolaire 2021/2022 et 5,30 € pour l'année scolaire 2022/2023.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, ET SUR PROPOSITION DE M. LE MAIRE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **ACCEPTE** de conclure la convention avec la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn qui vient de lui être présentée et qui a pour objet l'organisation de deux spectacles scolaires par an et par cycle, pour une durée de trois ans, moyennant une participation communale de 5,10€/enfant/représentation pour l'année scolaire 2020/2021, 5,20€/enfant/représentation pour l'année scolaire 2021/2022 et 5,30 €/enfant/représentation pour l'année scolaire 2022/2023, étant entendu que la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn assure le transport et que la salle est mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le 22 DEC. 2020 SLO

ID : 081-218102739-20201217-D2020\_065-DE

- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer cette convention ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal – chapitre 011 "Charges à caractère général" - Article 6188 "Autres frais divers".

Date d'affichage : 22 DEC. 2020

Acte ayant acquis caractère  
exécutoire à la date du : 22 DEC. 2020  
SAIX, le 22 DEC. 2020

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD

SAIX, le 17 décembre 2020

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



## RESEAU ZIG Z'ARTS TARN

## L'ECOLE RENCONTRE LES ARTS DE LA SCENE

L'éducation artistique et culturelle, la rencontre avec la création contemporaine concourent à l'épanouissement de chacun et à la formation du citoyen.

L'ambition du Réseau ZIG Z'ARTS TARN grâce au partenariat entre la Ligue de l'enseignement - FOL 81, le Conseil Départemental et les collectivités territoriales du Tarn est de participer à ces missions, en proposant des spectacles de qualité.

Cette convention contribue à la rencontre des enfants Tarnais avec le spectacle vivant qui demeure un espace de questionnement subtil où l'enfant peut affûter son regard, aiguïser son écoute, vivre des émotions, développer son esprit critique, acquérir des repères, alimenter son imaginaire et nourrir son intelligence.

## CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme/M. ... ARMENGAUD Jacques  
Maire de la commune de ... SAIX  
Adresse : ... 2 Place Jean-Jaurès  
CP : ... 81400 Ville : ... SAIX  
@Mail (*pour envoi des factures*) : ... finances@ville-saix.fr  
agissant en cette qualité et en exécution de la délibération du Conseil Municipal du ... 17.12.2020

Monsieur Jean-Claude Arnaud, Président de La Ligue de l'enseignement - FOL 81.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :ARTICLE 1 :

La commune ... SAIX ... et la Ligue de l'enseignement - FOL 81 concluent une convention triennale commençant le 30/06/2020 et finissant le 30/06/2023.

Par la présente convention, La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à organiser des spectacles de genres divers : théâtre, marionnettes, contes, contes musicaux, contes chorégraphiques, etc.... pour les écoles de la localité, dans le respect des articles qui suivent.

En contre partie, la commune de ... SAIX ... s'engage à verser à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 une participation annuelle dont le montant est précisé à l'article 2 de la présente convention.

## ARTICLE 2 :

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le 22 DEC. 2020 SLO

ID : 081-218102739-20201217-D2020\_065-DE

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à présenter deux spectacles du cycle 1 et élémentaire soit un spectacle entre septembre et fin janvier et un spectacle d'été.

Le montant de la participation de la commune est calculé au prorata du nombre d'élèves effectivement présents aux représentations sur l'une des bases proposées suivantes.

Le tarif s'entend par enfant et par spectacle.

|                                                                           | Participation<br>année scolaire<br>2020-2021 | Participation<br>année scolaire<br>2021-2022 | Participation<br>année scolaire<br>2022-2023 |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Tarif de base<br>(prise en charge du<br>transport par la FOL)             | 5,10 €                                       | 5,20 €                                       | 5,30 €                                       |
| Si la F.O.L utilise une<br>salle de la commune<br><i>à titre gracieux</i> | 4,65 €                                       | 4,75 €                                       | 4,85 €                                       |
| Si l'école se déplace à<br>pied vers une salle de<br>la commune           | 4,35 €                                       | 4,40 €                                       | 4,45 €                                       |
| Si la mairie prend en<br>charge le transport                              | 3,85 €                                       | 3,90 €                                       | 3,95 €                                       |

1. La mairie peut mettre une salle, à titre gracieux, à disposition de la Ligue de l'enseignement - FOL 81 disposant d'un noir possible par des matériaux réglementaires, d'un chauffage efficace et silencieux, d'une scène, de chaises, avec la possibilité d'utiliser la technique son et lumière, et la mise à disposition d'un employé communal si nécessaire. (cochez la case correspondante) :

☐ OUI

☒ NON

2. La mairie prend en charge le transport (cochez la case correspondante) :

☐ OUI

☒ NON

Le montant de la participation communale sera facturé à chaque période de vacances scolaires :

- Fin octobre, pour la 1<sup>re</sup> période,
- Fin décembre, pour la 2<sup>ème</sup> période,
- Fin février, pour la 3<sup>ème</sup> période,
- Fin avril, pour la 4<sup>ème</sup> période,
- Fin juin, pour la 5<sup>ème</sup> période.

La mairie s'inscrit pour (cochez la case correspondante)

☐ 2 spectacles pour la crèche

☒ 2 spectacles pour le cycle 1

☒ 2 spectacles pour le cycle 2

☒ 2 spectacles pour le cycle 3

### ARTICLE 3 :

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 prendra en charge les frais de déplacement et s'occupera de l'organisation du transport sauf si la mairie souhaite s'en charger.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le 22 DEC. 2020 SLO

ID : 081-218102739-20201217-D2020\_065-DE

### ARTICLE 4 :

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à assurer à la date prévue les différentes représentations sauf cas de force majeure et garantit la qualité professionnelle des comédiens et des techniciens engagés.

### ARTICLE 5 :

Un exemplaire de la présente convention sera renvoyé à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 dûment signé par le Maire.

### ARTICLE 6 :

Une participation complémentaire est financée par les écoles inscrites. Elle reviendra intégralement à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 qui aura à sa charge le paiement de toutes taxes et droits afférents à ces manifestations (T.V.A, S.A.C.D, SACEM, ...etc.). Elle figurera sur la plaquette de la programmation éditée chaque saison culturelle et adressée aux enseignants des écoles.

### ARTICLE 7 :

Une assurance concernant la « Responsabilité civile » organisateur de spectacles sera souscrite par la Ligue de l'enseignement - FOL 81 et couvrira les spectacles, et les jeunes spectateurs.

### ARTICLE 8 :

La présente convention pourra être résiliée avant son expiration en cas d'infractions ou d'inexécutions répétées des présentes clauses, et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...). Dans le cas d'une baisse significative des subventions perçues par la Ligue de l'Enseignement du Tarn - Fol 81, celle-ci se réserve le droit de proposer un avenant comportant une nouvelle grille tarifaire (cf. article 2).

Monsieur Jean-Claude Arnaud  
Président de la Ligue de l'enseignement - FOL 81

Madame/Monsieur... ARTENSAUD J.  
Maire de la commune de... SAIX...



Fait à Albi, le.....

Fait à Saix, le 22 12 20



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

| Nombre de membres |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 27                | 22       | 26      |

*Date de la convocation*

09 décembre 2020

*Date d'affichage*

09 décembre 2020

Délibération n° D 2020-066

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU  
DE LA COMMUNE DE SAÏX (Tarn)

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
Reçu en préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22 DEC. 2020  
ID : 081-218102739-20201217-D2020\_066-DE

*L'an deux mille vingt et le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.*

*Présents : M. ARMENGAUD, Maire, Mmes MARSAL, LACROIX-SIGUIER, MM. DEFOULOUNOUX, ROUQUET, DUARTE, Adjoints, Mmes CASTAGNÉ, MARTY, PAUPARDIN, SERRES, BRICLOT, MALBREL, DORI LASTERE, MM. DAUZATS, BONNAFOUS, PUREUR, OLOMBEL, PERES, MARCHAL, GRIBOUVAL, PAULIN, VRIGNEAU.*

*Absents excusés : Viviane ORLANDINI, Julie GULMANN (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), Alain CAUSSE (pouvoir à J. ARMENGAUD), Anaïs BONNET (pouvoir à N. SERRES), Solène ARCOUTEL (pouvoir à F. DUARTE),*

*Secrétaire de séance : Mme Olivia BRICLOT*

**Objet : SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAÏX-NAVÈS - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS**

Suite à la mise à l'application des articles L.5711.1 à L. 5711.5 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat préalablement dénommé « syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saïx-Navès » devient au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et conformément à l'Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2019, un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Saïx - Navès » et désigné par le sigle SMAEP de Saïx Navès

Les membres de ce syndicat sont maintenant :

- La Communauté d'agglomération de Castres - Mazamet en représentation-substitution de la commune de Navès,
- La commune de Saïx.

Monsieur le Maire donne lecture des nouveaux statuts du Syndicat.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, ET SUR PROPOSITION DE M. LE MAIRE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A LA MAJORITÉ (5 contres : Mmes D. MALBREL et L. DORI LASTERE et  
MM. G. GRIBOUVAL, F. PAULIN et A. VRIGNEAU)**

- **APPROUVE** les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Saïx -Navès dans leur version du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Date d'affichage : 22 DEC. 2020

Acte ayant acquis caractère  
exécutoire à la date du : 22 DEC. 2020  
SAÏX, le 22 DEC. 2020  
Le Maire,

Jacques ARMENGAUD

SAÏX, le 17 décembre 2020  
Le Maire

Jacques ARMENGAUD



## **SMAEP de SAÏX-NAVÈS**

Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de Saïx-Navès

### **STATUTS au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

#### **- Article 1<sup>er</sup> : Dénomination du syndicat**

En application des articles L.5711.1 à L.5711.5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat, préalablement dénommé « Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de Saïx-Navès », devient au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et conformément à l’Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2019, un syndicat mixte fermé, dénommé « Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de Saïx-Navès », et désigné par le sigle SMAEP de Saïx-Navès.

#### **- Article 2 : Périmètre – Composition – Membres**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Syndicat est composé de :

> la Communauté d’agglomération de Castres-Mazamet en représentation-substitution de la commune de Navès,

> la commune de Saïx.

Le Syndicat intervient dans les limites géographiques du périmètre de ses Communes membres.

#### **- Article 3 : Sièg**

Le sièg du Syndicat est fixé à la Maire de Navès 1 Bel Air 81710 NAVES.

#### **- Article 4 : Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

#### **- Article 5 : Champ d’action et attributions**

Le champ d’action du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de Saïx-Navès est constitué par la totalité des communes adhérentes.

Le Syndicat exerce pour l’ensemble de ses membres la compétence production et distribution de l’eau potable.

La compétence production d’eau potable inclut :

- la recherche de nouvelles ressources d’eau potable sur et en dehors du territoire du Syndicat,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur le aires d’alimentation, visant à protéger les ressources d’eau potable,
- la production d’eau potable nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition, notamment par ses membres,

- les achats et ventes d'eau potable à des Collectivités Territoriales non membre du Syndicat.

La production de l'eau potable inclut :

- le captage de l'eau à son origine,
- le traitement de l'eau nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires,
- la gestion des réseaux et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution.

La compétence distribution de l'eau potable ou cette compétence inclut :

- l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'approvisionnement des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la réduction des pertes en eau potable liées à la distribution,
- la promotion de l'utilisation de l'eau potable distribuée par le Syndicat auprès des usagers,
- la facturation aux usagers des services consommés.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer aux usagers domestiques et non domestiques du territoire où il exerce la compétence distribution de l'eau potable, un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

Le Syndicat a pour objet, via son Délégué, l'exploitation, la maintenance et la gestion des réseaux et ouvrages d'alimentation en eau potable situés sur le territoire de ses Communes membres.

#### **- Article 6 : Régime de propriétés**

Les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remise gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat.

#### **- Article 7 : Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de Délégués en nombre égal pour représenter chaque collectivité ou membre. Chaque membre du Syndicat est représenté au sein du Comité Syndical par :

- la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et en application de l'Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2019 de 6 représentants de la Commune de Navès,
- la Commune de Saïx de 6 représentants.

Toute convocation au Comité Syndical est faite par le Président du Syndicat. Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le Président et le Vice-Président qui constitueront le Bureau, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Bureau, conformément à l'Article L.5211-10 du CGCT pourra recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité Syndical, nécessaire à la bonne administration du Syndicat.

Dans les conditions prévues à l'Article L.5211-10 du CGCT et en sus des prérogatives ordinairement réservées, le Président pourra recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité Syndical.

Conformément aux dispositions combinées des Articles 31 et 36 de la Loi n° 92-125 du 6 janvier 1992 relative à l'administration territoriale de la République, insérant dans le Code Général des Collectivités Territoriales un Article L.2121-8, le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

Le Comité Syndical crée en tant que de besoin les commissions et organes chargés d'étudier et de préparer les décisions des instances délibérantes.

**Quorum :** Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des Délégués Syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

#### **- Article 8 : Le Président**

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous Titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité par Arrêté, délégation de signature à la Direction. Ces délégations substituent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il est le Chef des Services du Syndicat et représente ce dernier en justice.

#### **- Article 9 : Le Bureau**

Le Bureau du Syndicat comprend un Président, un Vice-Président. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Ces deux membres constituent le Bureau en application de l'Article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau et le Président du Syndicat peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception, toutefois, des domaines énumérés par l'Article L.5211-10 du CGCT, et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du Compte Administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat suite à une mise en demeure intervenue en application de l'Article L 1612-15 du CGCT

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- de l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public
- de la délégation de la gestion d'un service public

Le Président rend compte des décisions du Bureau et des attributions exercées sur délégation du Comité Syndical, à chaque réunion de ce dernier.

**- Article 10 : Durée du mandat**

Les membres du Comité Syndical suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat. Les Délégués sortants sont rééligibles.

**- Article 11 : Vacance de poste**

En cas de vacance par suite de décès, démission, renouvellement des représentants des Collectivités membres ou tout autre cause, il est pourvu au remplacement dans un délai d'un mois.

**- Article 12 : Assemblées**

Conformément à l'Article L.5211- 11 du CGCT, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre notamment pour le vote du budget et du compte administratif.

**- Article 13 : Commissions**

Le Comité Syndical peut constituer des commissions chargées d'étudier plus particulièrement certains sujets. Les membres de ces commissions sont désignés par le Comité Syndical, parmi ses membres.

**- Article 14 : Délibérations**

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat et délibèrent valablement que lorsque le quorum est atteint.

**- Article 15 : Ressources financières – Budget**

Le Syndicat est doté d'un budget selon l'instruction comptable M49 (services publics industriels et commerciaux), dans le respect des dispositions de l'article R.2224-19-1 du CGCT. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet. Il est présenté par le Président, voté par le Comité Syndical.

De façon générale, les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'Article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Le produit des taxes, participations, redevances, et tarifs correspondant aux services et prestations fournis par le Syndicat ;
- Les subventions, avances, dotations et contributions provenant notamment de l'Etat, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;

- Le produit des offres de concours ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles.

Plus généralement, le Syndicat est fondé à recevoir toutes les ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical fixe les conditions de l'uniformisation progressive des tarifs du service d'eau potable.

**- Article 16 : Comptable**

La gestion comptable et financière du Syndicat est assurée par le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Castres-Ville.

**- Article 17 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical, sur proposition de la Présidence, précise les présents statuts, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**- Article 18 : Modification aux statuts du Syndicat**

Les modifications aux présents statuts sont soumises aux dispositions communes des Articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**- Article 19 : Dissolution du Syndicat**

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des Articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**- Article 20 : Dispositions finales**

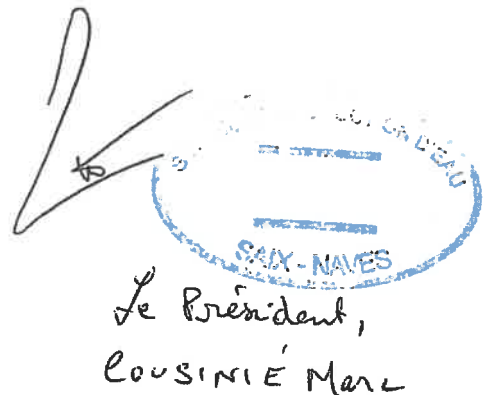
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

**- Article 21 : Adoption des présents statuts**

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux conseils municipaux des Communes membres, au Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet ainsi qu'au Préfet du Tarn.

Fait à NAVES, le 12 MARS 2020

Transmis en Préfecture le 16 MARS 2020



Le Président,  
COUSINIE MARC



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

| Nombre de membres |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 27                | 22       | 26      |

*Date de la convocation*

09 décembre 2020

*Date d'affichage*

09 décembre 2020

Délibération n° D 2020-067

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU  
DE LA COMMUNE DE SAÏX (Tarn)**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
Reçu en préfecture le 22/12/2020  
Affiché le **22 DEC. 2020**  
ID : 081-218102739-20201217-D2020\_067-DE

*L'an deux mille vingt et le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.*

**Présents** : M. ARMENGAUD, Maire, Mmes MARSAL, LACROIX-SIGUIER, MM. DEFOULOUNOUX, ROUQUET, DUARTE, Adjoints, Mmes CASTAGNÉ, MARTY, PAUPARDIN, SERRES, BRICLOT, MALBREL, DORI LASTERE, MM. DAUZATS, BONNAFOUS, PUREUR, OLOMBEL, PERES, MARCHAL, GRIBOUVAL, PAULIN, VRIGNEAU.

**Absents excusés** : Viviane ORLANDINI, Julie GULMANN (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), Alain CAUSSE (pouvoir à J. ARMENGAUD), Anaïs BONNET (pouvoir à N. SERRES), Solène ARCOUTEL (pouvoir à F. DUARTE),

**Secrétaire de séance** : Mme Olivia BRICLOT

**Objet : SERVICE EAU POTABLE – RAPPORT 2019 - AVIS – SMAEP Saïx - Navès**

- VU la loi 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de services publics,
- VU le décret du 14 mars 2005 concernant le contenu du rapport du délégataire,
- VU les articles L. 2224-5 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la compétence du SMAEP Saïx – Navès,

Monsieur le Maire rappelle que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport a été remis dans son intégralité de façon dématérialisée à l'ensemble du Conseil Municipal.

M. le Maire en rappelle les éléments de synthèse habituels.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, ET SUR PROPOSITION DE M. LE MAIRE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

► **PREND ACTE** du rapport annuel de l'eau 2019

Date d'affichage : **22 DEC. 2020**

Acte ayant acquis caractère  
exécutoire à la date du : **22 DEC. 2020**  
SAIX, le **22 DEC. 2020**  
Le Maire,

Jacques ARMENGAUD

SAIX, le 17 décembre 2020  
Le Maire,

Jacques ARMENGAUD





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

| Nombre de membres |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 27                | 22       | 26      |

*Date de la convocation*

09 décembre 2020

*Date d'affichage*

09 décembre 2020

Délibération n° D 2020-068

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU  
DE LA COMMUNE DE SAIX (Tarn)**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020  
Reçu en préfecture le 22/12/2020  
Affiché le 22 DEC. 2020  
ID : 081-218102739-20201217-D2020\_068-DE

*L'an deux mille vingt et le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Elie Castelle sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.*

***Présents :*** M. ARMENGAUD, Maire, Mmes MARSAL, LACROIX-SIGUIER, MM. DEFOULOUNOUX, ROUQUET, DUARTE, Adjoint, Mmes CASTAGNÉ, MARTY, PAUPARDIN, SERRES, BRICLOT, MALBREL, DORI LASTERE, MM. DAUZATS, BONNAFOUS, PUREUR, OLOMBEL, PERES, MARCHAL, GRIBOUVAL, PAULIN, VRIGNEAU.

***Absents excusés :*** Viviane ORLANDINI, Julie GULMANN (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), Alain CAUSSE (pouvoir à J. ARMENGAUD), Anaïs BONNET (pouvoir à N. SERRES), Solène ARCOUTEL (pouvoir à F. DUARTE),

***Secrétaire de séance :*** Mme Olivia BRICLOT

**Objet : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À SIGNER UN ACTE NOTARIÉ PORTANT SERVITUDES DE PASSAGE**

La commune, propriétaire de fonds servants sur la parcelle cadastrée AR 134, doit, à travers son représentant, signer un acte notarié permettant d'établir les servitudes avec les fonds dominants sur les parcelles AR 42 et AR43. Les servitudes à inscrire dans l'acte sont des servitudes de passage d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales et de gaz.

Le conseil est invité à délibérer pour autoriser le maire à signer l'acte notarié sur lequel seront portées ces servitudes.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, ET SUR PROPOSITION DE M. LE MAIRE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** le maire à signer tous actes notariés sur lequel seront portés les servitudes de fonds servants sur les parcelles cadastrées AR42 et AR43.

Date d'affichage : 22 DEC. 2020

Acte ayant acquis caractère  
exécutoire à la date du : 22 DEC. 2020  
SAIX, le 22 DEC. 2020  
Le Maire,  
  
Jacques ARMENGAUD

SAIX, le 17 décembre 2020

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD

